

Par une requête, enregistrée [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 27 février 2017 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a suspendu son permis de conduire pour une durée de 58 mois.

1. L'article L. 224-8 du code de la route dispose que la durée de la suspension du permis de conduire ou de l'interdiction prévue à l'article L. 224-7 ne peut excéder six mois, sauf dans certains cas de dommages corporels où cette durée est portée à un an.

2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'infraction relevée à l'encontre de [REDACTED] était au nombre de celles susceptibles d'entraîner une suspension administrative de six mois au maximum. En ayant prononcé une suspension administrative du permis de conduire du requérant d'une durée de 58 mois, le préfet de la Seine-Saint-Denis a méconnu directement les dispositions de l'article L. 224-8 du code de la route rappelées ci-dessus.

3. Il résulte de ce qui précède que [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision du 27 février 2017 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a suspendu son permis de conduire pour une durée de 58 mois.

DECIDE

Article 1^{er}: La décision du 27 février 2017 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a suspendu le permis de conduire de [REDACTED] pour une durée de 58 mois est annulée.